Ville de
PESSAC
CCAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263303133-20260512-2026-11-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/05/2026
Publication : 13/05/2026

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT

A LA VICE-PRÉSIDENTE DELEGUEE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire, Président du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) de PESSAC,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 123-4 et suivants, L 123-08 R. 123-20 et suivants, R.123-23,

Vu la délibération n°2026-020, en date du 07 mai 2026, du Conseil d'Administration procédant à l'élection de Madame Nathalie LOZACH en qualité de Vice-Présidente déléguée du CCAS de Pessac,

Vu la délibération 2026-022 par lequel le Conseil d'Administration du CCAS délègue à la Vice-Présidente déléguée du CCAS des attributions dans certaines matières.

Considérant que le Président du CCAS peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs propres à la Vice-Présidente déléguée,

ARRÊTE

Article 1er : La délégation de pouvoir et de signature est donnée à Madame Nathalie LOZACH, Vice-Présidente déléguée du CCAS concernant :
- La représentation du Centre Communal d'Action Sociale en justice et dans les actes de la vie civile
- Le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration
- La préparation et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration
- L'ordonnancement des dépenses et des recettes des budgets du Centre Communal d'Action Sociale
- Le pouvoir de nommer les agents du Centre Communal d'Action Sociale et la prise d'arrêtés relatifs à leur carrière
- Le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance

Article 2 : Pendant la durée de la délégation correspondant à la durée du mandat des administrateurs, le Président conserve la responsabilité des compétences transférées et pourra intervenir en l'absence ou en cas d'empêchement de la Vice-Présidente déléguée sans prendre un acte de retrait de la délégation.

Article 3 : La délégation consentie peut être retirée à tout moment et dans tous les cas s'il y a changement de personne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale du Centre Communal d'Action Sociale de PESSAC, et Monsieur le Trésorier Principal de PESSAC, Receveur du CCAS de PESSAC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac, le 12 mai 2026

Le Maire,
Président du CCAS

Franck RAYNAL